



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Lamnay (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7364 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamnay, déposée par la SARL KER SHADE 8 et considérée complète le 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
 - une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance strictement inférieure à 1MWc et d'une surface de 1,1 hectare, sur une parcelle d'une surface totale de 1,3 hectare, constituée d'une ancienne carrière ; l'électricité produite, estimée à plus de 1100kWh/kWc/an, sera intégralement réinjectée dans le réseau public ;
 - la centrale se compose :
 - d'une clôture grillagée d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m équipée de passages pour la petite faune ;
 - des tables photovoltaïques d'une hauteur inférieure à 3 m, disposées en rangées espacées de 3 m à 6 m, ancrées au sol par pieux selon le porteur de projet, qui n'exclut toutefois pas la possibilité d'avoir recours à des longrines ;
 - d'armoires électriques en bordure de propriété pour le raccordement, (pas de poste de transformation nécessaire) ;
 - d'une citerne souple à incendie d'un volume pressenti à ce stade de 30 à 60 m³ ;
 - d'une piste périphérique de 3 m à 5 m de large ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Perche Émeraude (ex – Huisne Sarthoise) autorisant les parcs photovoltaïques au sol sous certaines conditions ;
- hors zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- hors zone humide selon les déclarations du porteur de projet, tendant à être confirmées par les données du réseau partenarial de données sur les zones humides ; cependant plusieurs habitats identifiés sur site sont des habitats caractéristiques de zones humides « pro parte » impliquant l'impossibilité de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Par suite, une expertise des sols est nécessaire ;
- sur un terrain anciennement exploité comme carrière, dont la remise en état prévoyait une plantation de chênes selon les informations transmises par le porteur de projet ; dont l'état actuel semble correspondre à une renaturation spontanée propice à une recolonisation par différentes espèces ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la réalisation d'un pré-diagnostic écologique uniquement basé sur une sortie à l'été 2024 a mis en évidence :
 - la présence sur près de 30 % de la parcelle de pelouse mésophile calcicole, habitat d'intérêt communautaire, dont l'état de conservation est jugé globalement plus favorable au nord de la parcelle ;

- une quinzaine d'espèces d'oiseaux protégés à l'échelle nationale dont 2 présentant un enjeu modéré et potentiellement nicheuses sur le site (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe) ;
- l'usage du site a minima comme zone de chasse pour les chiroptères ;
- le diagnostic n'a cependant pas conduit de recherche de reptiles (pas de pose de plaques à reptiles), dont l'absence déclarée sur site ne peut donc pas être confirmée à ce stade ; la majorité de ces espèces sont protégées ;
- l'absence de zone humide sur le secteur n'apparaît pas à ce stade assurée compte tenu des habitats en présence ;
- les plans fournis au dossier traduisent le choix d'une implantation s'inscrivant dans une démarche de réduction des incidences du projet sur la pelouse mésophile calcicole, ainsi que sur une partie des fourrés au sud ; cependant, le dossier ne justifie pas que ce parti d'aménagement constitue la variante de moindre impact ; il ne précise pas non plus les mesures de suivi envisagées pour pérenniser ces habitats ;
- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- au regard des enjeux en présence, le projet doit être analysé sous un angle maximisant ses incidences potentielles ; ainsi l'usage de longrines nécessite d'être envisagée et les analyses doivent être étendues à cette forme de fixation ;
- le diagnostic préconise une période d'intervention, notamment pour les opérations de débroussaillage, évitant la période s'étalant du 16 mars au 15 août afin de réduire les incidences sur l'avifaune nicheuse ; préconisations auxquelles le porteur de projet s'engage ;
- les plans fournis traduisent également la plantation d'une haie à l'ouest du site, cependant le règlement du PLUI prévoit que « *les parcs photovoltaïques devront être entourés de haies arbustives d'à minima 2 m* » ; il appartient au porteur de projet de démontrer la compatibilité de son projet avec le règlement du PLUI ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et les incertitudes quant à ses impacts sur plusieurs cortèges faunistiques et floristiques, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamnay, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie

au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette d'affiner l'identification des enjeux en présence sur un cycle biologique complet, notamment pour les habitats, l'avifaune, les reptiles et les chiroptères. Sur cette base, le projet devra faire montre de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser par le choix d'une variante de moindre impact et la définition de mesures de suivi si nécessaires. Le cas échéant, et au regard des enjeux qui auront été identifiés, il est attendu que les incidences maximisantes du projet soient mises en exergue compte tenu des incertitudes quant au mode de fixation du parc.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL KER SHADE 8 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.